

Arrêt

n° 114 511 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2013 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à l'annulation de « *la décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers conclut au refus de la demande d'autorisation de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, prise le 28.06.2013 et notifiée le 03.07.2013 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire (seulement mentionné dans l'acte de notification) qui en est corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 août 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. MARIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 janvier 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « *partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi* ».

1.3. En date du 28 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

- *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ; **défaut de preuve de relation durable et stable***

Dans le cadre de la demande de carte de séjour en qualité de partenaire de [D.H.] de nationalité belge (...), l'intéressée a produit (sic) la preuve de son identité (passeport), des fiches de paie de son partenaire, une attestation de célibat, la copie de son acte de naissance et des documents tendant à établir qu'elle entretient une relation durable et stable avec son partenaire (des témoignages, des photos et des factures d'achat).

Il appert, cependant, que cette demande de carte de séjour doit être refusée.

En effet, pour pouvoir prétendre à une carte de séjour en qualité de partenaire d'un belge (sic), il revenait avant tout chose à l'intéressée de procéder à une déclaration de cohabitation légale en bonne et due forme avec Monsieur [D.J]. Ce qui n'a pas été fait. Peu importe les documents produits tendant à établir qu'elle entretient effectivement une relation durable et stable avec ce dernier, cela ne change rien au fait qu'elle devait préalablement procéder à une déclaration de cohabitation légale en bonne et due forme.

De plus, relevons que l'intéressée reste également en défaut de prouver qu'elle dispose d'un logement suffisant en Belgique (pas de contrat de bail enregistré ou titre de propriété) ni qu'elle est couverte pour les risques en Belgique par une mutuelle ou une assurance privée alors que c'est pourtant exigé par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi ne sont pas remplies. Donc, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 14.01.2013 est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité ; (...) de la violation de l'article 42 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 52 § 1 et § 4 de AR. du AR (sic) du 08.10.1981* ».

2.2. Elle soutient qu'en date du 27 décembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et que le 14 janvier 2013, une annexe 19ter lui a été délivrée. Elle souligne que le Bourgmestre ou son délégué ne doit pas prendre en considération la demande si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial. Elle reproduit un extrait de l'annexe 19ter précitée et elle estime que la décision querellée n'a pas été prise dans le délai prévu à l'article 42 de la Loi puisqu'elle date du 28 juin 2013.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.4. Elle expose que la requérante a une relation durable et stable avec monsieur [D.] et qu'ils vivent ensemble. Elle reproduit un extrait de l'annexe 19ter délivrée à la requérante et elle reproche le fait que la requérante « *n'a jamais eu la demande des documents complémentaires de l'office des étrangers* ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses moyens, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52, §§ 1 et 4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'il sont pris de la violation des articles précités.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les formes substantielles. Dès lors, ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces règles.

3.2. Sur les deux moyens pris, à l'instar de ce que relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européen, en tant que « *partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi* » en date du 14 janvier 2013 et non le 27 décembre 2012. Le Conseil observe ensuite que l'agent délégué de la Commune de Orp-Jauche ayant délivré l'annexe 19ter a commis une erreur en soutenant que « *L'intéressé (sic) sera convoquée dans les six mois, à savoir le 27 juin 2013 (...) à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à la présente demande* », le délai de six mois prévu à l'article 42 de la Loi expirant en réalité le 14 juillet 2013. En conséquence, la décision querellée a bien été prise dans le délai légal, *a contrario* de ce que soutient la partie requérante.

3.3. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 52, § 1, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, « *si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter*

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, l'agent délégué de la Commune de Orp-Jauche a délivré une annexe 19ter à la requérante alors pourtant qu'aucune déclaration de cohabitation légale n'avait été fournie et qu'il s'est borné à indiquer dans cette même annexe que « *cohabitation légale suivra* ». Le Conseil souligne d'ailleurs que dans un courrier du 28 juin 2013, la partie défenderesse a relevé le fait que la Commune n'aurait pas dû délivrer une annexe 19ter.

En tout état de cause, le Conseil souligne qu'il appartient à la partie défenderesse de décider si l'étranger remplit les conditions pour pouvoir obtenir une carte de séjour en tant que partenaire d'un citoyen de l'Union européenne, *quod non* en l'espèce puisque la preuve d'une cohabitation légale n'a jamais été déposée. Ce dernier élément n'est d'ailleurs pas contesté en termes de recours, la partie requérante se contentant de soutenir que la requérante a une relation durable et stable avec Monsieur [D.] et qu'ils vivent ensemble. La circonstance que l'agent délégué de la Commune de Orp-Jauche ait délivré à tort l'annexe 19ter à la requérante est donc sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

3.4. Quant au reproche selon lequel la requérante « *n'a jamais eu la demande des documents complémentaires de l'office des étrangers* », il n'est pas relevant dès lors que la requérante n'a en tout état de cause jamais démontré son lien familial, lequel doit être prouvé dans le cadre de la présente demande pour qu'elle soit normalement prise en considération, alors pourtant que l'agent délégué avait indiqué dans l'annexe 19ter que « *cohabitation légale suivra* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE